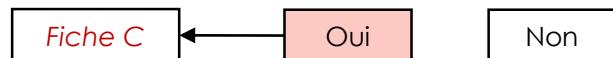


= Règles du RNP
 = Règles générales du RLPI
 = Règles spécifiques du RLPI
 = Dispositif non conforme
 = Dispositif conforme

La publicité murale regroupe toutes les publicités installées sur un support construit préalablement à cette installation et destiné à un autre usage que de supporter une publicité : mur de tout bâtiment, mur de clôture, clôture ou palissade de tout type

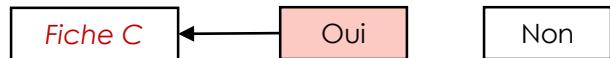
Le dispositif est-il implanté sur des lieux interdits par la RNP ?

Article R581-22 du Code de l'environnement
Article R418-3 du Code de la route



La publicité est-elle implantée sur un mur non aveugle avec ouverture > 0,5 m² ou sur une clôture non aveugle ?

Cf. article R581-22 du Code de l'environnement



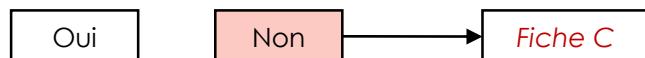
Le dispositif dépasse-t-il les limites d'égout du toit ?

Cf. article R581-27 du Code de l'environnement



Le dispositif est-il implanté sur un plan parallèle au mur qui le supporte ?

Cf. article R581-26 du Code de l'environnement



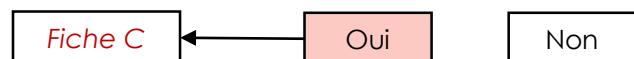
Le dispositif respecte-t-il les règles de hauteur ?

Cf. article R581-26 du Code de l'environnement



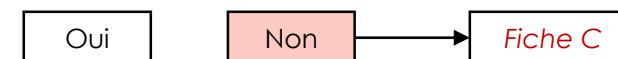
Le dispositif constitue-t-il une saillie supérieure à 0,25 m ?

Cf. article R581-28 du Code de l'environnement



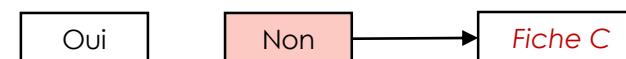
Le dispositif respecte-t-il les règles générales d'implantation ?

Cf. règles 11. ii du RLPi



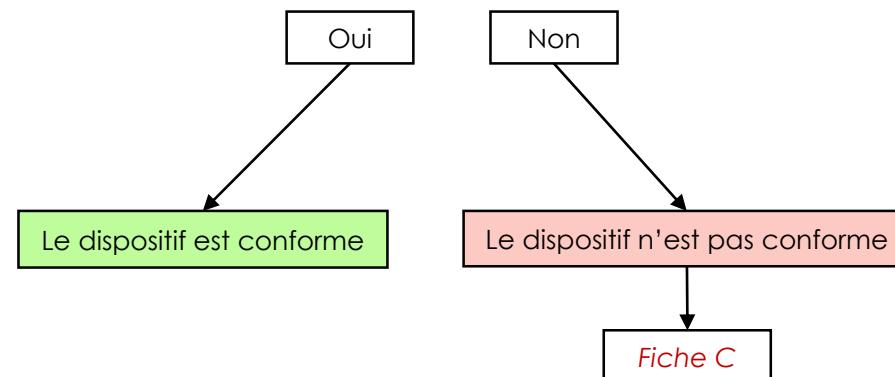
Le dispositif respecte-t-il les règles de densité ?

Cf. règles 11. iii du RLPi



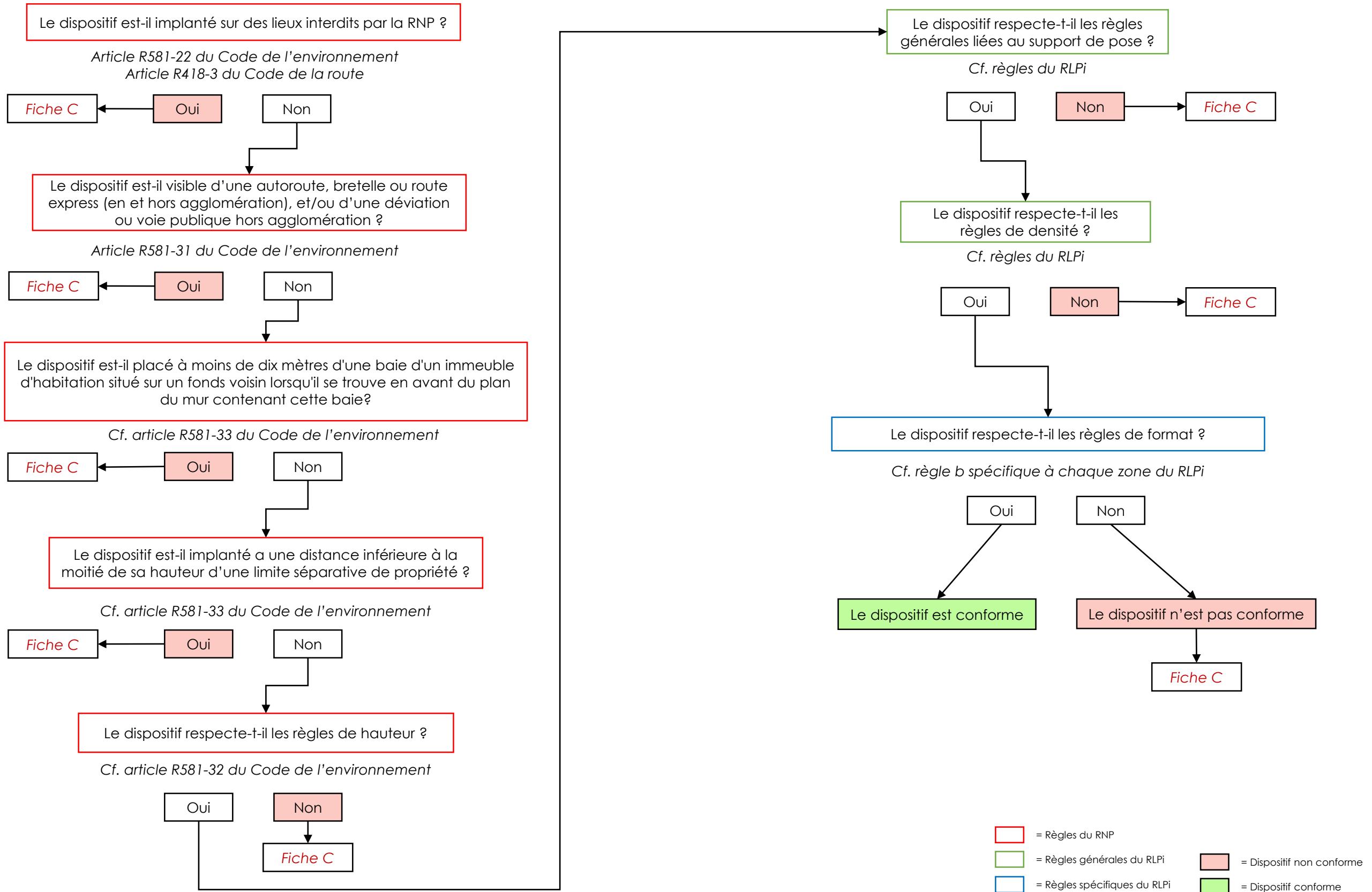
Le dispositif respecte-t-il les règles de surface maximale ?

Cf. règles a spécifique à chaque zone du RLPi

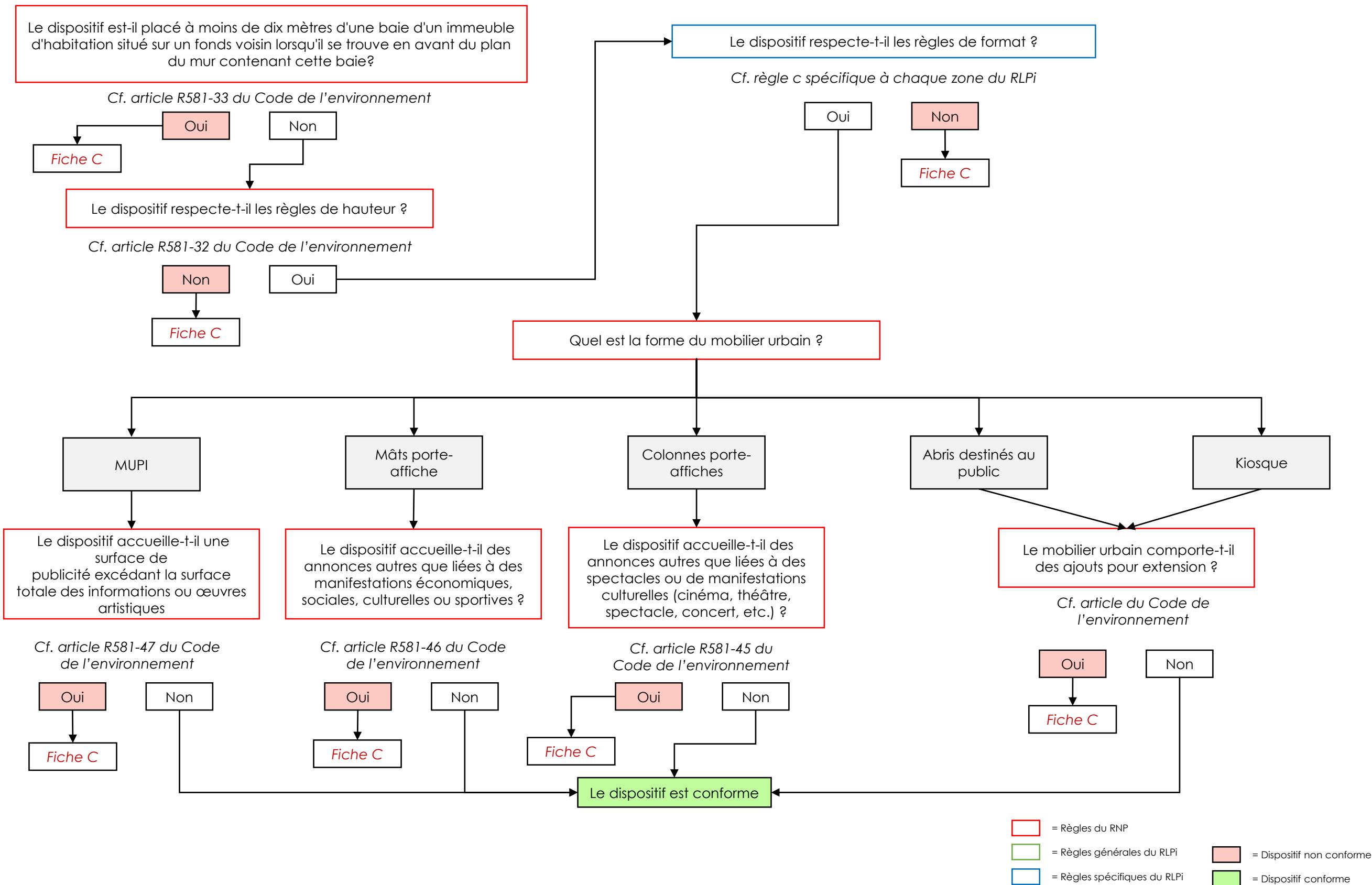


- = Règles du RNP
- = Règles générales du RLPi
- = Règles spécifiques du RLPi
- = Dispositif non conforme
- = Dispositif conforme

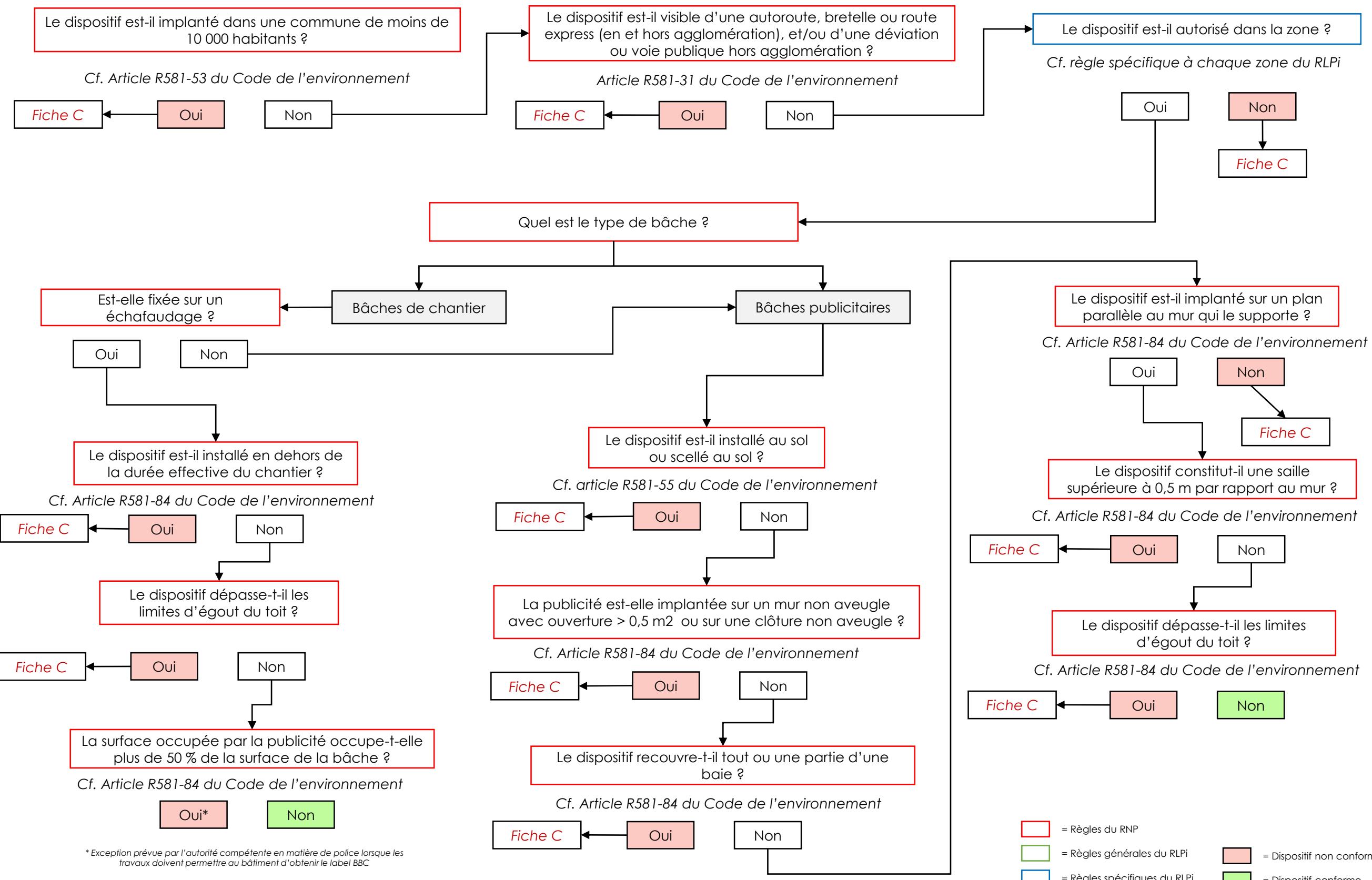
La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol s'oppose à la publicité murale puisqu'elle n'est pas installée sur un support qui existait préalablement. Elle est généralement fixée sur un ou plusieurs pieds spécialement conçus et plantés dans le sol à cet effet, plus rarement posée directement sur le sol (cf. les chevalets).



Le mobilier urbain comprend 5 types de dispositifs : les abris destinés au public ; les kiosques ; les colonnes porte-affiches ; les mâts porte-affiche ; les mobiliers destinés à recevoir des informations non publicitaires (MUPI)



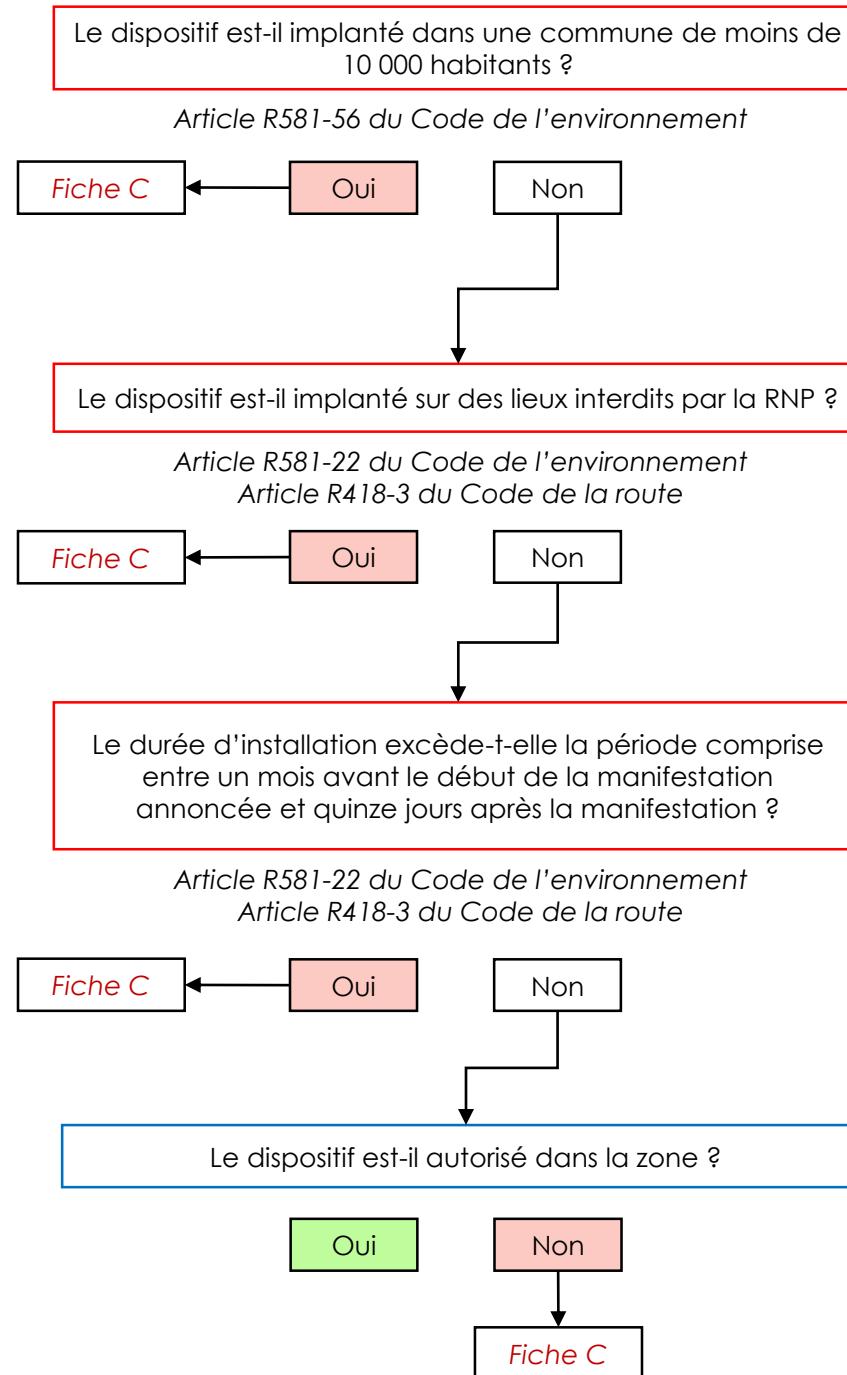
Les bâches comportant de la publicité ont été définies et classées en 2 catégories : les bâches de chantier, installées sur des échafaudages « nécessaires à la réalisation de travaux », et les bâches publicitaires, qui sont toutes les autres bâches



* Exception prévue par l'autorité compétente en matière de police lorsque les travaux doivent permettre au bâtiment d'obtenir le label BBC

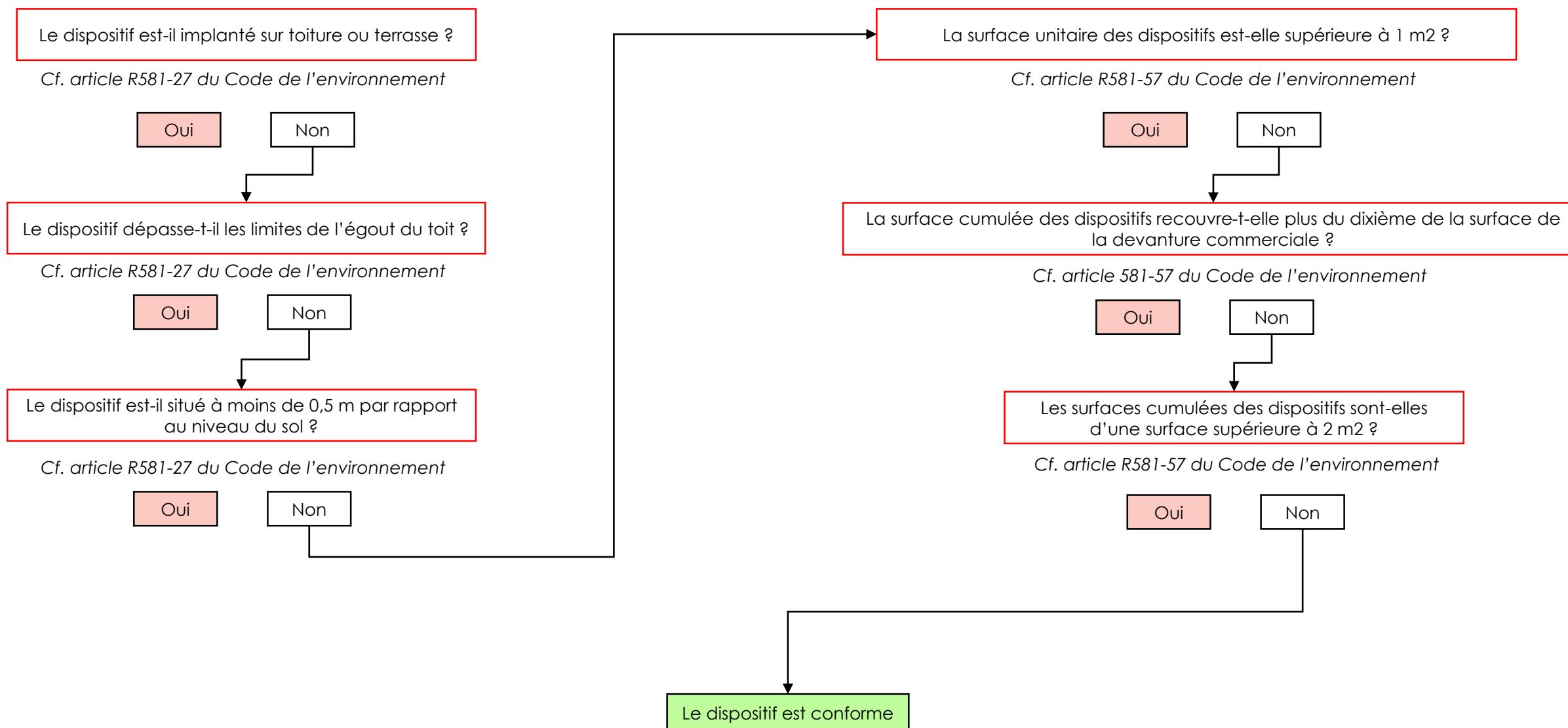
- = Règles du RNP
- = Règles générales du RLPi
- = Règles spécifiques du RLPi
- = Dispositif non conforme
- = Dispositif conforme

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont exclusivement liés à des manifestations temporaires. Elles font l'objet d'une autorisation du maire, délivrée au cas par cas, après avis de la commission départementale compétente en matière de nature, paysages et sites (CDNPS). Une autorisation générale et/ou permanente ne peut être délivrée

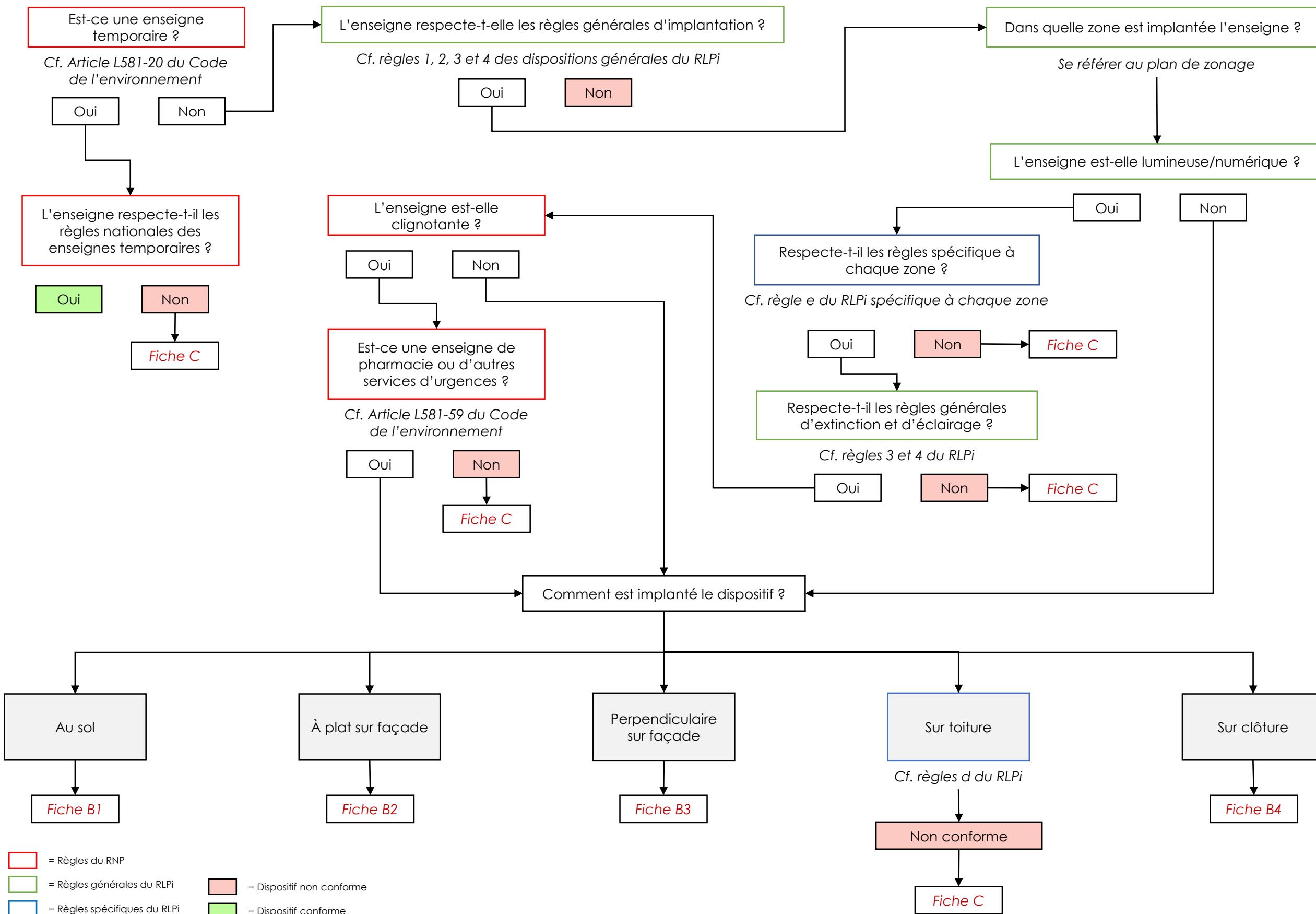


- = Règles du RNP
- = Règles générales du RLPi
- = Règles spécifiques du RLPi
- = Dispositif non conforme
- = Dispositif conforme

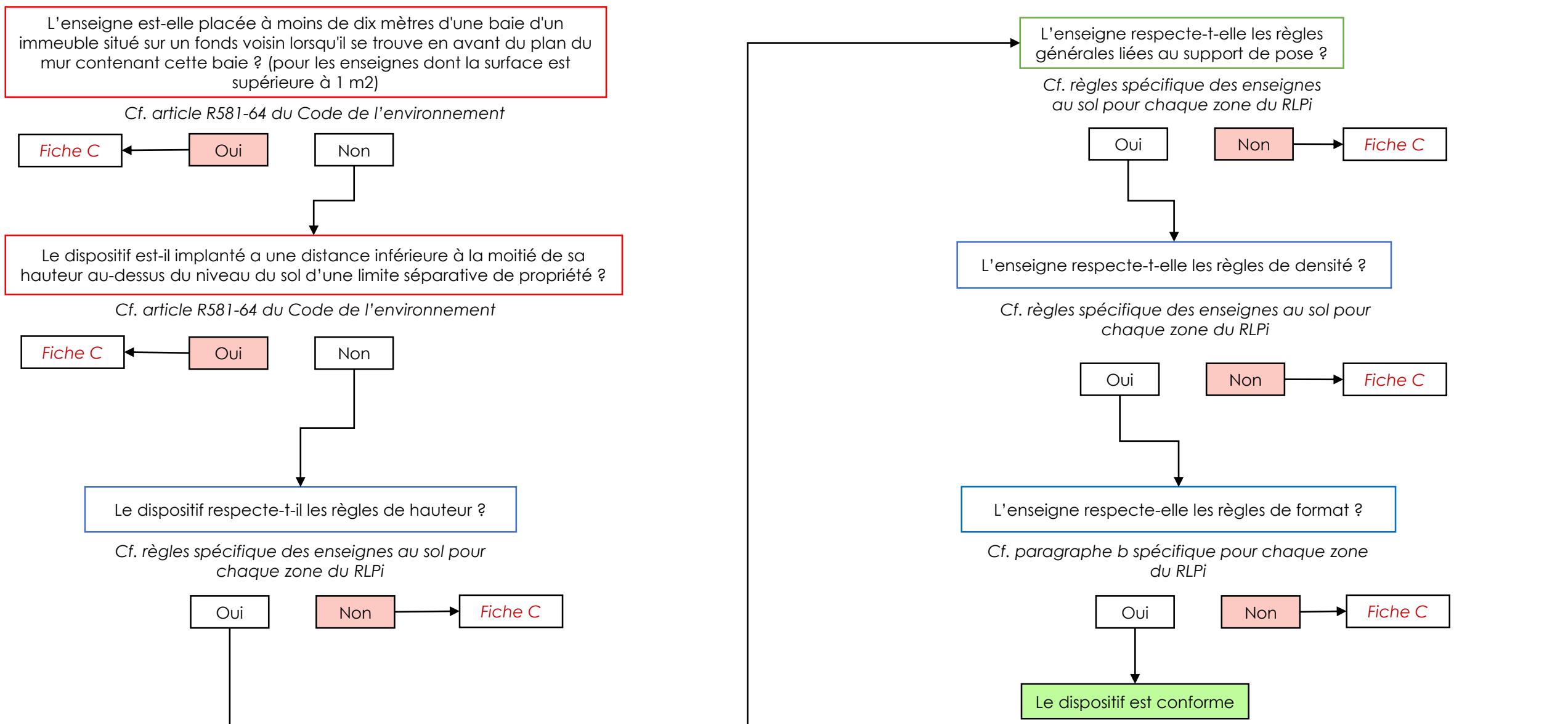
Les dispositifs de petit format sont intégrés à la devanture commerciale et non à la seule baie. Ils peuvent donc être apposés sur tous les éléments composant la devanture : vitrine, porte d'entrée, piliers d'encadrement de part et d'autre des ouvertures.



- = Règles du RNP
- = Règles générales du RLPi
- = Règles spécifiques du RLPi
- = Dispositif non conforme
- = Dispositif conforme

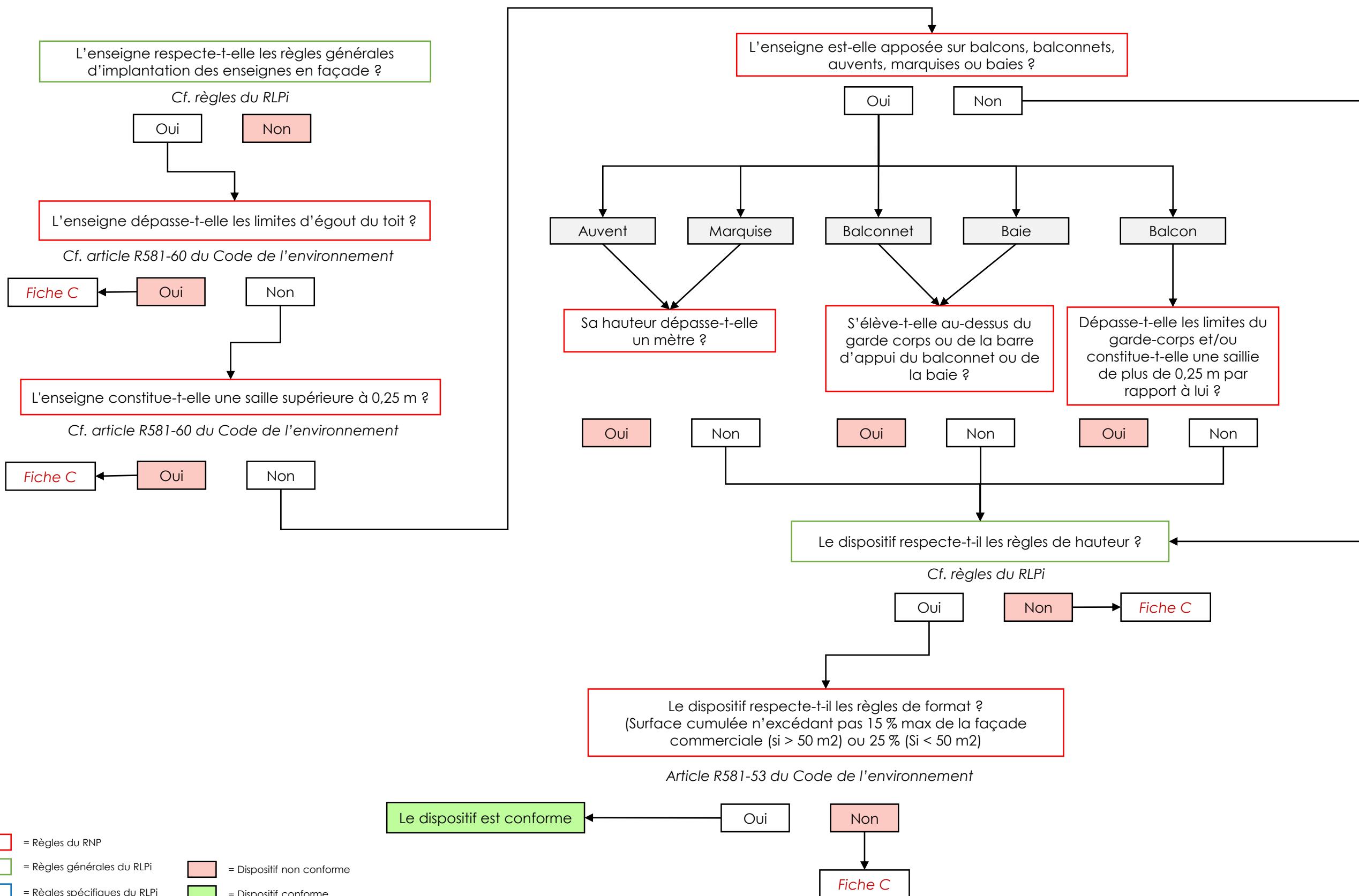


Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol sont installées sur l'immeuble où s'exerce l'activité, en l'occurrence sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.
Les enseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol peuvent revêtir les formes les plus diverses : panneaux de toutes formes reposant sur un ou plusieurs pieds, drapeaux en tissu ou en matériaux rigides, totems, kakemonos, mâts de toute section, ainsi qu'objets variés tels que piscines, voitures, ballons etc.

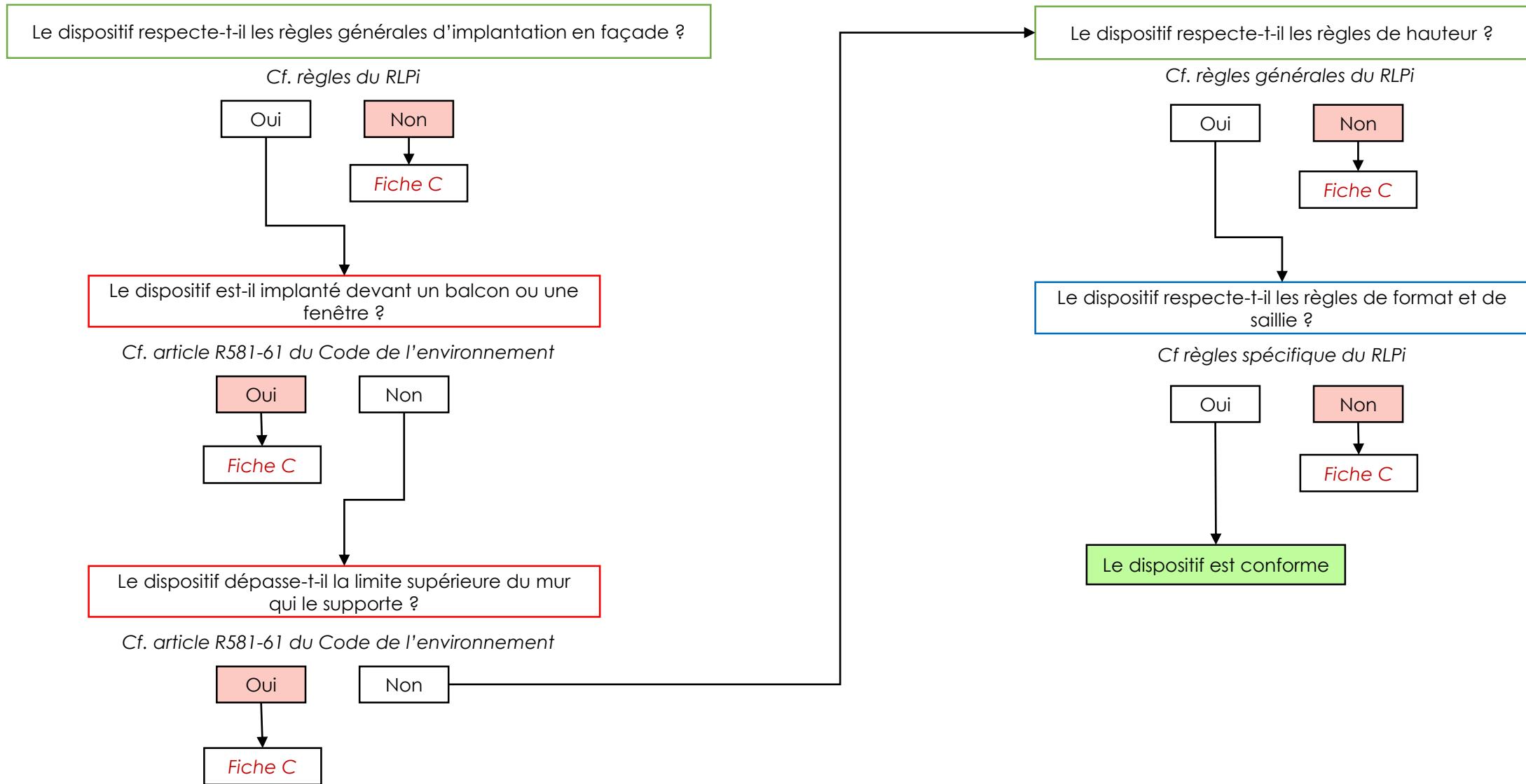


= Règles du RNP
 = Règles générales du RLPi
 = Règles spécifiques du RLPi
 = Dispositif non conforme
 = Dispositif conforme

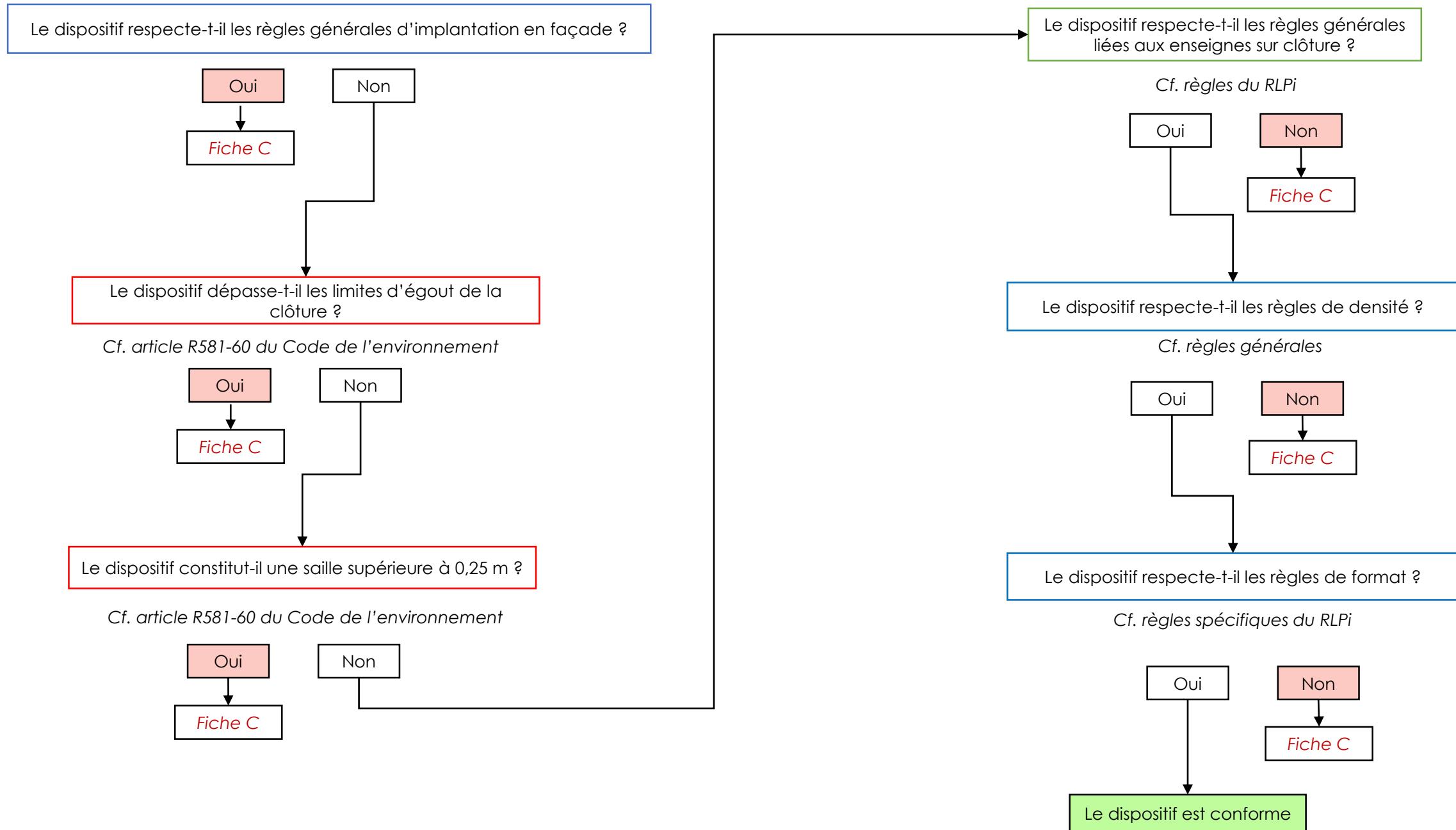
L'enseigne en façade porte quelquefois le nom d'enseigne en bandeau ou en applique. Plus généralement, constitue une telle enseigne toute inscription, forme ou image peinte directement sur le mur, peinte ou adhésivée sur un panneau lui-même fixé sur le mur, voire le caisson (lumineux ou non) posé à plat sur le mur, ainsi que les lettres, signes, images, formes découpés et fixés sur le mur sans support



- = Règles du RNP
- = Règles générales du RLPI
- = Règles spécifiques du RLPI
- = Dispositif non conforme
- = Dispositif conforme



- = Règles du RNP
- = Règles générales du RLPi
- = Règles spécifiques du RLPi
- = Dispositif non conforme
- = Dispositif conforme



- = Règles du RNP
- = Règles générales du RLPI
- = Règles spécifiques du RLPI
- = Dispositif non conforme
- = Dispositif conforme

Le respect du Code de l'environnement et, le cas échéant, du RLP, est garanti par des mesures de polices, des sanctions administratives et des sanctions pénales. Elles sont regroupées sous l'intitulé générique de procédures de sanctions (de la même façon que dans le code de l'environnement).

